

Département de : l'AUBE

0.1

Commune de : La Rivière-de-Corps

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport sur les incidences environnementales

Annexe 01. PLU_notice environnement

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Avis de l'autorité environnementale

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du _____
soumettant à enquête publique
la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme

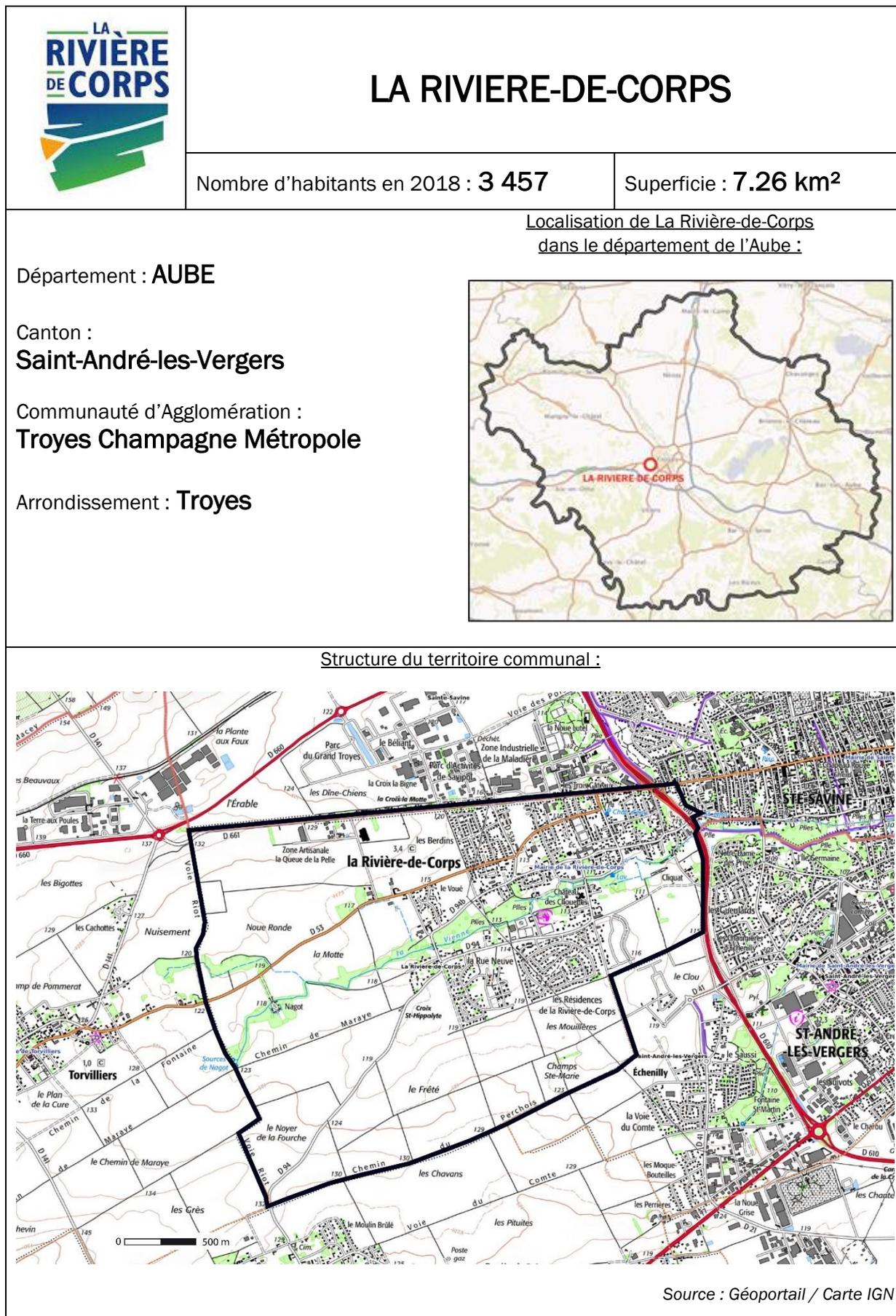
Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Révision du PLU prescrite le 22 Avril 2021

PLU approuvé le 07 décembre 2006

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30 bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



4.1 PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme (dont la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

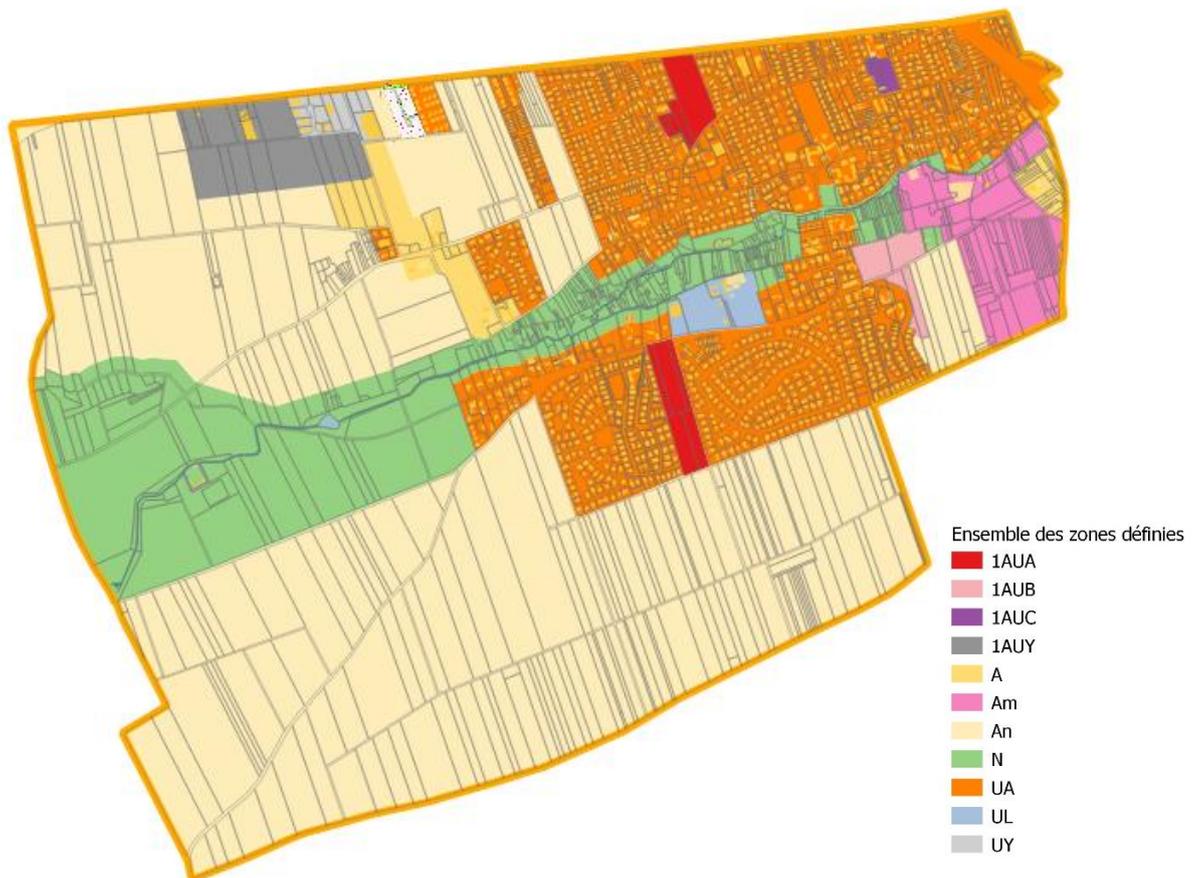
Le territoire de la Rivière-de-Corps couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Surfaces PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zones Urbaines	
UA	Zone Urbaine mixte	171,6
UY	Zone d'activités	4,5
UL	Zone de loisirs et de sports	5,3
AU	Zones d'urbanisation future	
1AUA	Zones d'urbanisation future	8,4
1AUB	Zone d'urbanisation future de l'avenue des Viennes	4
1AUC	Zone d'urbanisation future de Haute Qualité Environnementale	0,9
1AUY	Zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique en confortement du Parc du Grand Troyes	16,2
A	Zones agricoles	
A	Zone agricole	15,7
Am	Secteur de la zone agricole dédié au maraîchage	23,3
An	Secteur de la zone agricole inconstructible	377,5
N	Zones naturelles	
N	Zone Naturelle	108
TOTAL		735,4



4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

La commune de La Rivière-de-Corps a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de limiter au maximum les extensions sur ses marges. Ainsi, elle ne définit qu'un seul secteur en extension pour une surface de 4 ha permettant de réaliser 60 logements.

Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions se trouvent principalement en densification au sein de la commune et en extension sur la partie Sud-Est.

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés. La commune a donc fait le choix de supprimer plusieurs projets qui n'était plus d'actualité pour la commune, la communauté d'agglomération ou le département (le détail est disponible en partie 3.5.1 dans le volet dédié aux emplacements réservés).

A l'issue de la révision, la commune conserve 18 emplacements réservés dans son PLU. L'analyse de leurs éventuelles incidences sur l'environnement est réalisée ci-après.

Compte tenu de la situation de la commune de La Rivière-de-Corps, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de La Rivière-de-Corps.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de La Rivière de Corps.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire de La Rivière-de-Corps portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de la Rivière de Corps sont les suivants :

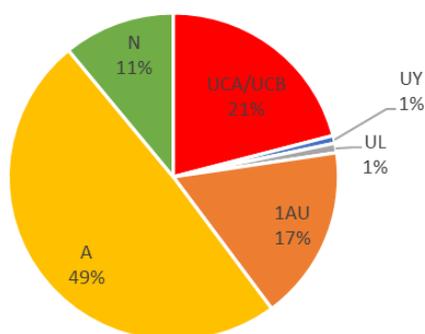
- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Vienne).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

4.2.2 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

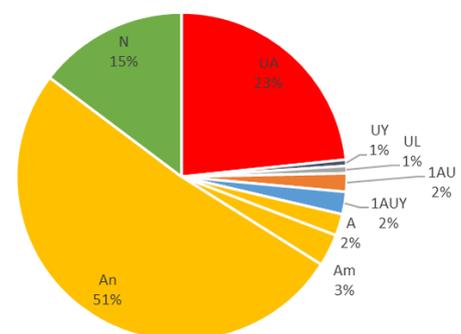
La révision du PLU a permis de mesurer plus précisément les besoins de la commune à l'horizon 2035. Ainsi, les zones ont été redessinées en fonction des réels besoins et dans l'optique de générer un urbanisme vertueux et cohérent avec la forme urbaine des villages.

Comparatif des répartitions des surfaces entre le PLU précédent et suite à la révision

Répartition des surfaces du précédent PLU



Répartition des surfaces dans le cadre de la révision du PLU



Les graphiques ci-dessus permettent de rendre compte de la répartition des surfaces dans le PLU approuvé en 2006 sur la commune (à gauche) et dans sa version révisée (à droite). Ainsi, il est possible de noter que la révision du PLU permet de protéger 56% des surfaces totales de la commune en tant que terres agricoles (contre 49% précédemment) et 15% des surfaces totales en tant qu'espaces naturels (contre 11% précédemment).

Ainsi, les zones d'urbanisation future étaient bien trop importantes pour répondre aux besoins de la commune et ont été fortement réduites avec 2% de zones 1AU dédiées à l'habitat pour les activités économiques (contre 17% pour l'ensemble des zones 1AU précédemment).

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose une zone d'extension réfléchie pour l'habitat (1AUB) qui vise à répondre au projet démographique développé dans le PADD.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible. Il est rappelé que le territoire n'est pas couvert ni partiellement ni en totalité par une zone Natura 2000.

→ Impact négatif

Les objectifs du PADD prévoient une croissance d'environ 1 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 1,1 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour la commune, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

De plus, le PLU permet de conserver une zone pour l'extension des activités économiques dans la continuité des aménagements menés par TCM sur le Parc du Grand Troyes. La communauté d'agglomération a donc souhaité conserver une zone d'accueil potentielle pour des entreprises suite aux arrivées de Clarins et de la Maison Jean Rousseau. Cette zone de 16,2 ha pourrait avoir des impacts sur le paysage, les vues et les possibilités de déplacements pour les exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle la commune a souhaité créer une OAP sur ce secteur qui permet de définir les possibilités en termes de mobilité et d'encadrer l'urbanisation du site par des aménagements paysagers importants.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de la Rivière de Corps ne sont pas concernés par des zones à dominante humide.

Enfin, l'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer pour une surface de **28,24 ha** afin d'assurer leur maintien et/ou leur création. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

→ Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères et intègrent autant que possible les éléments de paysage existants. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux

espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

En complément du point évoqué plus haut sur les espaces boisés classés, la commune a instauré des EBC sur des parcelles n'étant pas planté actuellement afin d'infléchir la création de boisements permettant la reconstruction de continuité écologique parfois interrompue et/ou l'intégration paysagère de certains bâtiments.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des cartes d'aléa qui sont disponibles en annexe du PLU (aléa retrait-gonflement des argiles notamment). Sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune, où les risques sont parfois moins bien connus et/ou localisés de manière moins précises, les sous-sols sont interdits.

4.2.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée de la Vienne dans la commune et aux milieux humides et boisés qui lui sont associés.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de la Rivière-de-Corps répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de La Rivière de Corps	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants.</p> <p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.</p> <p>Préserver les franges urbaines du village.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p>	<p><u>Mesure d'évitement :</u></p> <p>Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 1 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de La Rivière de Corps	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. 	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p> <p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...</p>	
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de La Rivière-de-Corps	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p> <p>Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des Territoires de l'Aube.</p>

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance plus modérée que celle connue lors des précédentes années afin de continuer à répondre aux demandes d'installations tout en préservant le cadre environnemental du territoire. Ainsi, la commune souhaite permettre la construction de 25 à 30 logements par an en moyenne sur les 10 prochaines années, soit un rythme de croissance moyen de 1 % par an.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée de la Vienne dans la commune et aux milieux humides et boisés qui lui sont associées.

Ainsi, en dehors de ce cours d'eau structurant, il n'y a pas de présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, réserve nationale, RAMSAR).

Les enjeux sont donc liés à la qualité des eaux avec la présence de zones humides aux abords de la Vienne, ainsi que la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, Secteur Am, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides, des boisements et des espaces remarquables du territoire s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N strict sur 15% du territoire, permet également d'assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.4 MESURES RÉGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

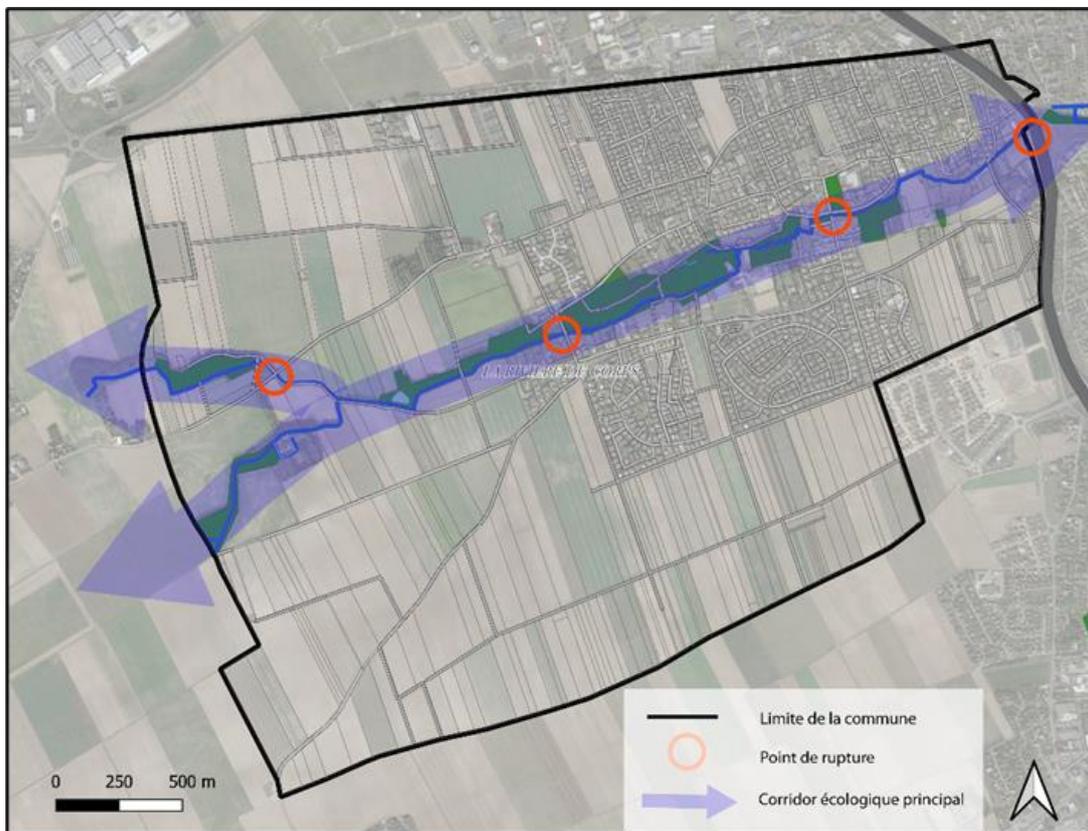
- **Un classement en zone agricole (zone A, Am et An)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans le secteur An du PLU afin de protéger les terres agricoles. Seules deux parties restreintes demeurent en zone A constructible du PLU. Le secteur Am doit lui permettre de promouvoir et de développer l'activité de maraichage et de verger sur la commune.

Enfin l'ensemble des zones humides de la vallée des Viennes a été classé en zone N du PLU avec, soit une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés, soit une identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

LA-RIVIERE-DE-CORPS - Trame Verte et Bleue urbaine

Légende

- Continuités écologiques de niveau structurant à l'échelle du SCoT et/ou reconnues dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Continuités écologiques présentant un intérêt multifonctionnel important et/ou un rôle de relais entre des continuités structurantes
- Continuités écologiques d'intérêt local ou de proximité
- /// Secteur urbain à enjeux humides et paysagers
- Abords d'infrastructures ferrées et routières à enjeux pour la biodiversité
- Réservoirs de biodiversité
- ★ Points de contact stratégiques



Source : SCoT des Territoires de l'Aube - Réalisation : Syndicat DEPART

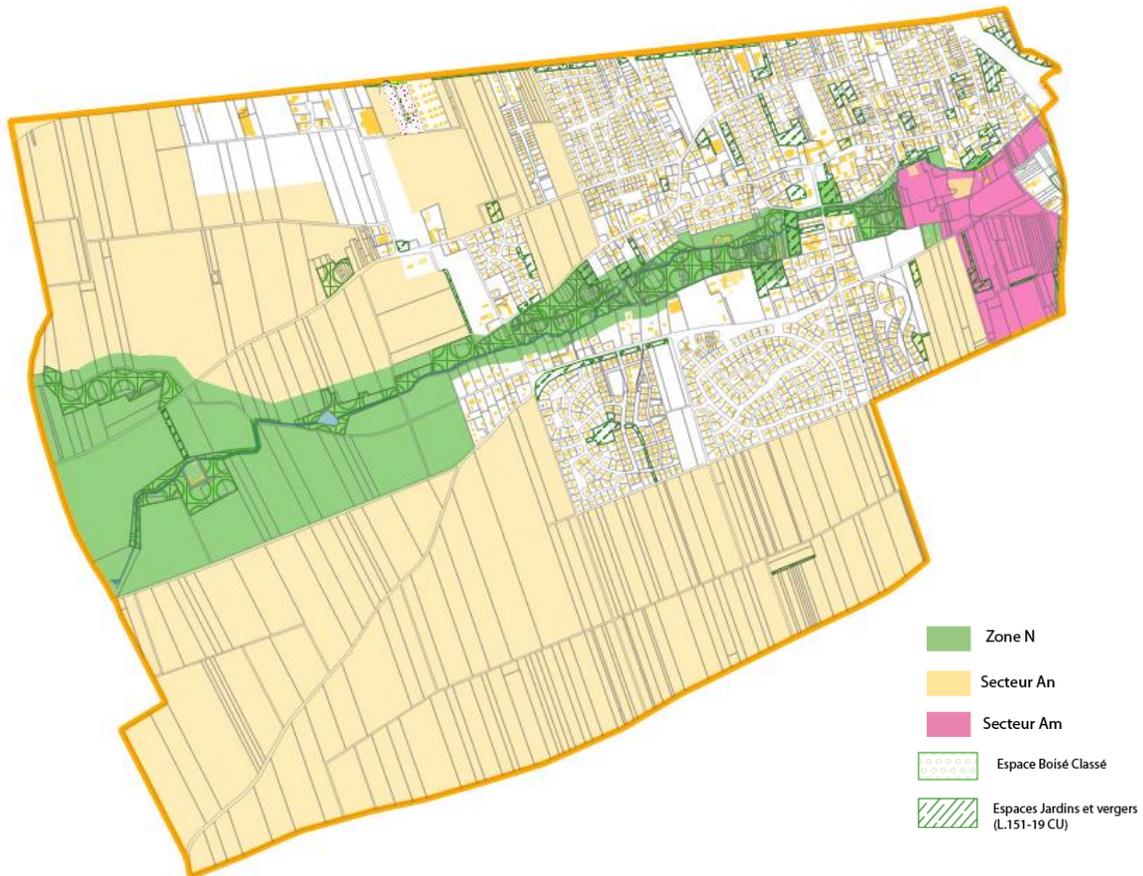
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 1. « Un environnement naturel à préserver et valoriser » du PADD ainsi que dans les déclinaisons de l'axe 1.2 « Protéger et valoriser l'unité naturelle de la vallée des Viennes » et 1.1 « Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage » en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux et en portant une attention aux espaces de jonction entre les milieux urbanisés et les espaces naturels.

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Vienne. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur l'ensemble du territoire afin de permettre la continuité du couvert forestier sur tout le territoire.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N identifiant principalement l'ensemble des milieux naturels de la Vallée des Viennes.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

4.2.5 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation des espaces forestiers, les boisements du territoire ont été inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC).

De plus, la majorité des zones humides a été classée en zone naturelle N « stricte », afin de prendre en compte les zones à dominante humide identifiées par la DREAL Grand Est.

La commune a identifié les boisements épars de l'espace agricole comme Espaces Boisés Classés du Code de l'urbanisme ou les a identifié comme des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, la commune a identifié les jardins et vergers en frange de la commune ainsi que ceux constitutifs de l'identité locale et de cœurs d'ilots comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction des choix de la commune de modérer sa croissance démographique, de combler les dents creuses et de limiter fortement les surfaces imperméabilisées (source de pollution).

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Sur le territoire communal, seules les RD 610 (Rocade) et RD 661 génèrent des nuisances sonores importantes. La révision du PLU n'envisage pas de nouvelles constructions dans la limite légale de 300 mètres. Toutefois des constructions anciennes se trouvent déjà à proximité.

De cette façon, le PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par la RD 660 et RD 661.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

La commune n'est pas concernée par ce risque inondation.

4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, - en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements, - en tenant compte de l'aspect local des constructions (Monument Historique, Règlement du PLU et ses annexes). 	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p>
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc..) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

<p><u>Une urbanisation de l'entrée de ville Nord-Ouest...</u></p> <p>Dans la lignée des aménagements menés par TCM sur le Parc du Grand Troyes, la communauté d'agglomération a souhaité maintenir un secteur en extension le long de la route départementale en entrée de ville Nord-Ouest.</p> <p>Cette zone de 16,2 ha doit participer au développement économique de l'ensemble de l'agglomération.</p>	<p><u>... Encadrée strictement par une OAP</u></p> <p>En raison des impacts possibles sur les mobilités, les vues et le paysage, la commune a souhaité définir une OAP sur ce secteur encadrant strictement les possibilités d'aménagement, les franges paysagères et les mobilités sur le site.</p>
---	--

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc.

4.3.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u></p> <p>Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement principalement que dans des dents creuses et n'a défini de zones d'extension que pour répondre à son projet démographique.</p> <p>Le tracé de la zone UA se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi aucune Zone Humide au titre de la loi sur l'eau n'est comprise dans la zone UA à l'exception de la parcelle 1739 le long de l'Allée Forestière qui va accueillir un aménagement de centre-bourg dont les travaux devraient débuter prochainement.</p> <p>Le tracé de la zone UA se veut le plus respectueux possible des zones à dominante humides référencées par la DREAL.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides :</u></p> <p>Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement des principales zones humides en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont réalisables. • Le classement des zones naturelles en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZNIEFF, Arrêté Protection de Biotope...).</p> <p><u>Protection des boisements</u></p> <p>Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p>

<p>Toutefois, un certain nombre de constructions déjà existantes se trouvent dans le périmètre (environ 7 ha, soit moins de 4% de l'ensemble de la zone UA)</p> <p>Pour autant, aucune zone identifiée pour de la création d'habitat ne se trouve dans le périmètre des zones humides par diagnostic. De même qu'aucune dent creuse n'est référencée dans le périmètre des zones à dominante humide par diagnostic.</p> <p>La zone UL est à la fois concernée par de potentielles constructions et des zones humides puisque l'on trouve 0,5 ha de ZdH dans la zone UL. A ce titre le règlement se veut restrictif puisque l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la superficie totale des unités foncières.</p> <p>L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de La Rivière de Corps.</p>	<p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u></p> <p>Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N.</p> <p>De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC à protéger ou à créer.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>
---	--

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées du territoire.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

4.3.3 CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de la Rivière de Corps présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, à l'épaississement de la commune en continuité des emprises urbaines et à la zone d'extension identifiée afin de répondre au projet démographique.</p> <p>La consommation d'espaces pour les activités économiques demeure inchangée par rapport au PLU précédent mais prévoit toujours une zone d'extension pour les activités en entrée de ville Nord-Ouest.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », « secteur agricole inconstructible » et « secteur agricole dédié aux activités de maraîchage, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur An pour les milieux naturels, les zones à dominante humide, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement. Un seul secteur en extension « 1AUB » pour 4ha a été défini.</p> <p>Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.</p> <p>Ce potentiel en extension pour les activités est encadré par une OAP et permet de demeurer à « foncier constant » conformément aux objectifs affichés dans le DOO du SCoT.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 à 15 logements/ha

4.3.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.</p>

<p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p>De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
---	---

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.3.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ÉNERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que le PLU vise uniquement à combler les dents creuses de son enveloppe urbaine.</p> <p>La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.3.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p>La proximité des RD 610 et RD 611, classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec la création systématique de franges paysagères et l'application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes de la RD610 et RD611 ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 3 600 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d'un quartier à Haute Qualité Energétique.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.3.7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p>	<p><u>Information de la population</u></p> <p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.3.8 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures : Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

A noter que la commune n'est pas directement concernée par la présence d'une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est le site de la directive Habitats, faune, flore FR 2100281 « Marais de Villechétif » situé à environ 7 kilomètres de la commune.

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N° FR 2100281 « Marais de Villechétif ».**

Impacts directs sur le site

Le site n'est pas situé sur le territoire communal. De fait, aucune zone du site n'a été rendue constructible.

Le PLU n'augmente pas non plus la pression humaine directe sur les espaces en raison de son éloignement.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

Le site n'appartient pas au même bassin versant que la commune de La Rivière de Corps. De plus, il est situé en amont et donc à contre-courant de la Vallée des Viennes.

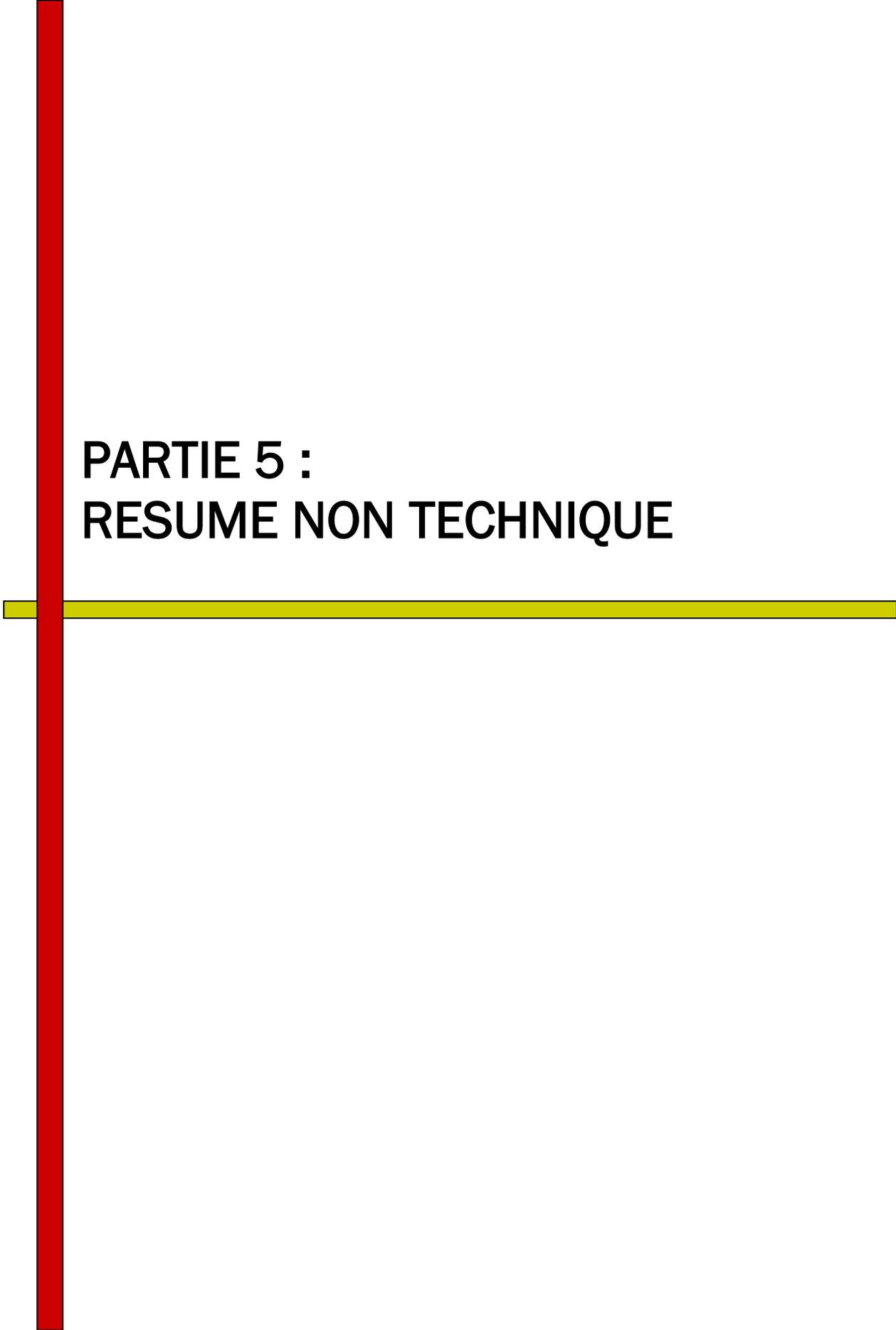
Par conséquent, les impacts indirects sont également nuls.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de La Rivière de Corps n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

La topographie et la formation des bassins-versants ne permettent pas d'induire des impacts indirects même limités.

Par conséquent, la révision du PLU n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000.



PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 15 orientations organisées par thématique et articulées autour de deux axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

Axe 1 : Un environnement naturel à préserver et valoriser

- 1.1. Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage
- 1.2. Protéger et valoriser l'unité naturelle de la Vallée des Viennes
- 1.3. Préserver le paysage agricole Ribocortin
- 1.4. L'aménagement du paysage d'entrée d'agglomération
- 1.5. Préserver le patrimoine rural
- 1.6. Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal
- 1.7. Prendre en compte les risques technologiques et naturels

Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), préservation de la Vallée des Viennes, prise en compte des risques.

Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation

- 2.1. Réorienter le développement urbain
- 2.2. Proposer une offre d'habitat diversifiée
- 2.3. Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants
- 2.4. Conforter le centre-bourg
- 2.5. Développer les liaisons dans la ville
- 2.6. Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants
- 2.7. Maintenir et développer l'activité touristique

Ces objectifs permettent de définir les modalités de développement de la commune. Il s'agit là de prendre en compte les mobilités, les équipements et les services offerts par la commune dans la perspective de son développement.

5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

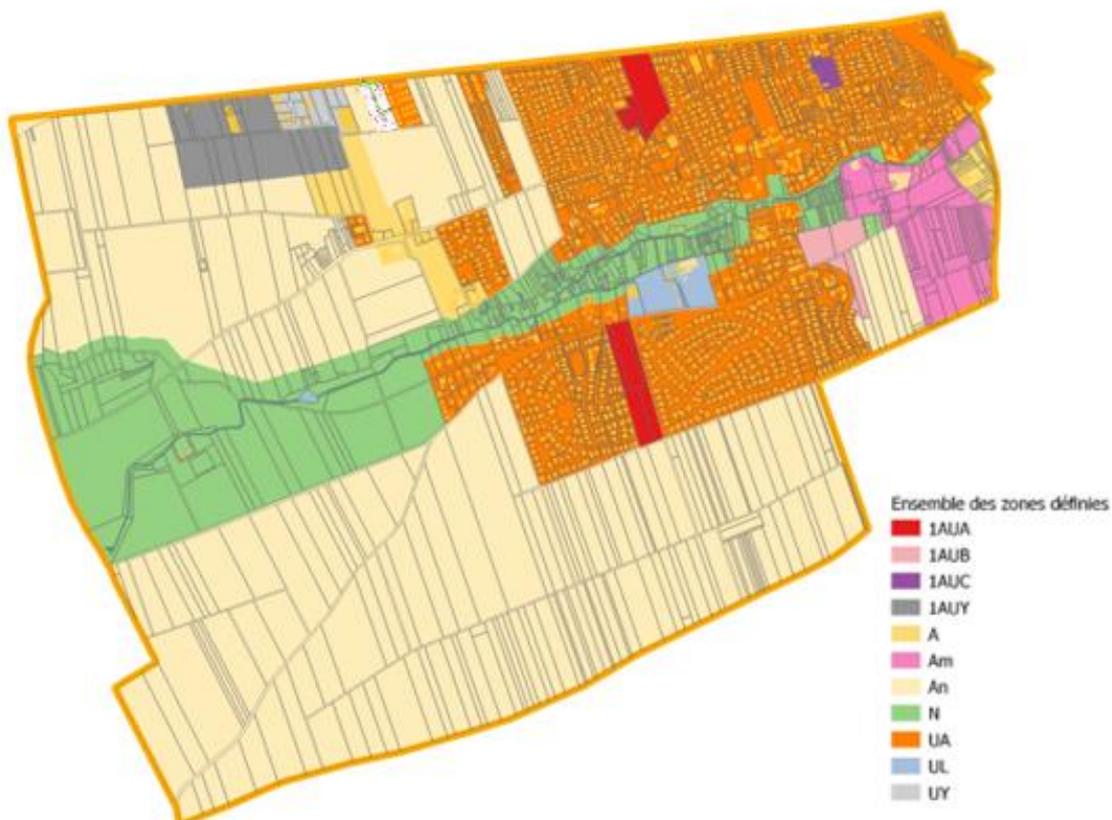
Le territoire de la Rivière de Corps couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

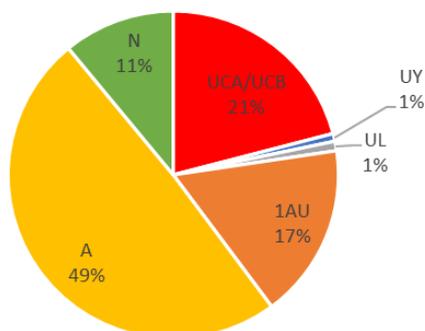
Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Surfaces PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zones Urbaines	
UA	Zone Urbaine mixte	171,6
UY	Zone d'activités	4,5
UL	Zone de loisirs et de sports	5,3
AU	Zones d'urbanisation future	
1AUA	Zones d'urbanisation future	8,4
1AUB	Zone d'urbanisation future de l'avenue des Viennes	4
1AUC	Zone d'urbanisation future de Haute Qualité Environnementale	0,9
1AUU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique en confortement du Parc du Grand Troyes	16,2
A	Zones agricoles	
A	Zone agricole	15,7
Am	Secteur de la zone agricole dédié au maraîchage	23,3
An	Secteur de la zone agricole inconstructible	377,5
N	Zones naturelles	
N	Zone Naturelle	108
TOTAL		735,4

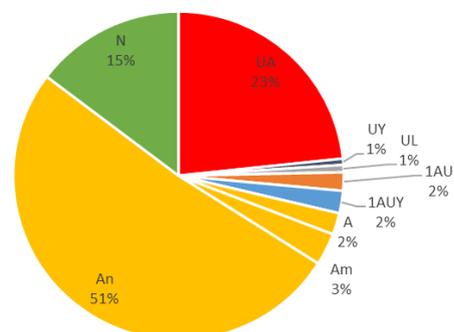


Comparatif des répartitions des surfaces entre le PLU précédent et suite à la révision

Répartition des surfaces du précédent PLU



Répartition des surfaces dans le cadre de la révision du PLU



5.1.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	2020

Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de La Rivière-de-Corps n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune de La Rivière de Corps sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Vienne).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.

5.2.2 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

→ Impact négatif

Les objectifs du PADD prévoient une croissance d'environ 1 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 1,1 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour la commune, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de la Rivière de Corps ne sont pas concernés par des zones à dominante humide.

Enfin, l'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer pour une surface de **28,24 ha** afin d'assurer leur maintien et/ou leur création. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

→ Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères et intègrent autant que possible les éléments de paysage existants. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

En complément du point évoqué plus haut sur les espaces boisés classés, la commune a instauré des EBC sur des parcelles n'étant pas plantées actuellement afin d'infléchir la création de boisements permettant la reconstruction de continuité écologique parfois interrompues et/ou l'intégration paysagère de certains bâtiments.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des cartes d'aléa qui sont disponibles en annexe du PLU (aléa retrait-gonflement des argiles notamment). Sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune, où les risques sont parfois moins bien connus et/ou localisés de manière moins précises, les sous-sols sont interdits.

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. La commune souhaite conserver l'aspect « villageois » que l'on trouve à la Rivière de Corps.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zone inconstructible N et An et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espace**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines et à une zone d'extension définie en zone 1AUB au Sud-Est de la commune pour 4 ha permettant la création d'une soixantaine de logements.

Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.

L'impact sur la consommation d'espace est fortement limité par rapport au PLU approuvé en 2006 et est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée.

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.